



Conditions générales

**Contrat Assurance
RESPONSABILITE CIVILE DES
DIRIGEANTS ET
MANDATAIRES SOCIAUX**



**ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS**

SOMMAIRE

LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

Article 2 : Vie du contrat

LES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Article 3 : Durée des garanties

Article 4 : Montant de la garantie

Article 5 : Franchise

Article 6 : Territorialité

LES GARANTIES

Article 7 : Responsabilité civile

Article 8 : Défense

Article 9 : Exclusions

Annexe 1

Forfaits de remboursement des honoraires d'avocats

Textes légaux et réglementaires

Ces textes sont signalés par un astérisque dans le présent contrat

Traitements des données à caractère personnel

PREAMBULE

Le présent contrat «Assurance Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires Sociaux» est régi par le Code des assurances. Le présent document intitulé Conditions générales décrit l'ensemble des engagements que la MAIF peut prendre envers ses sociétaires souscripteurs du contrat «Assurance Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires Sociaux».

Les dispositions générales

Article 1 : Définitions

1.1 - Souscripteur

La collectivité désignée aux conditions particulières.

1.2 - Assuré

- les dirigeants salariés et mandataires sociaux de la collectivité désignée aux conditions particulières en qualité de sociétaire ou de souscripteur ;
- les administrateurs régulièrement élus ;
- ainsi que tout préposé qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion avec ou sans délégation de pouvoir.

Les présentes dispositions contractuelles s'appliquent aux assurés présents et futurs.

1.3 - Bénéficiaires

Sont bénéficiaires de la garantie le conjoint non divorcé ni séparé de l'assuré, ses ascendants ou descendants et leurs représentants légaux.

1.4 - Tiers

Toute personne autre que celle désignée aux articles 1.2 et 1.3 du présent contrat.

1.5 - Faute

- Toute faute de gestion ou erreur commise par l'assuré et résultant de négligences, d'imprudences, de carences, d'imprévoyances, de retards, d'omissions, d'incompétences, de déclarations inexactes.
- Toute infraction aux règles légales ou réglementaires, toute violation des statuts de la société dont ils sont mandataires ou dirigeants.
- Et en général, tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité d'un assuré agissant dans l'exercice de son mandat pour le compte du souscripteur tel que désigné à l'article 1.1.

1.6 - Réclamation

Pour l'application de la garantie, on entend par réclamation :

- toute action contentieuse formée contre un assuré en vue d'obtenir réparation d'un préjudice,
- toute action amiable ou judiciaire visant à mettre en cause la responsabilité d'un assuré,
- toute enquête ou poursuite administrative, toute instruction pénale formée contre un assuré.

en raison des fautes commises par eux lorsqu'ils étaient en fonction.

1.7 - Sinistre

Toutes les conséquences pécuniaires auxquelles les assurés sont personnellement tenus pour toutes réclamations formées à leur encontre pendant la période d'assurance ou la période de garantie subséquente et susceptibles d'entraîner la garantie du présent contrat.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations concernant les dommages résultant d'une même cause initiale ou d'un même fait générateur. Les dommages résultant d'un même fait générateur donnant lieu à des réclamations s'étalant sur plusieurs années s'imputent sur l'année d'assurance au cours de laquelle a été reçue la première réclamation.

Article 2 : Vie du contrat

2.1 – A la souscription du contrat

2.11 - A la souscription du contrat, puis trois mois avant l'échéance annuelle, le Souscripteur communiquera à l'assureur :

- les comptes annuels consolidés (bilans, comptes de résultat et annexes) et certifiés par les commissaires aux comptes,
- la liste des dirigeants assurés (noms, fonctions et société représentée).

Les dispositions générales

2.12 - Sanctions

2.121 - Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du Code des assurances.

2.122 - Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances entraîne :

- si elle est constatée avant sinistre, soit une augmentation de la cotisation, soit la résiliation du contrat par la mutuelle,
- si le constat est fait après sinistre, conformément aux dispositions de l'article L 113-9 du Code des assurances, une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été appelées si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

2.13 - Autres assurances

- si les risques garantis par le présent contrat et ses avenants sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez en faire la déclaration auprès de la mutuelle.
- l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques doit être déclarée à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties. Dans les conditions prévues à l'article L 121-4 du Code des assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.
- cas particuliers de la Responsabilité civile : Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie accordée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L 121-4 du Code des assurances.

2.2 - Comment vit le contrat ?

2.21 - Date d'effet et durée

2.211 - Le contrat prend effet à partir de la date indiquée aux conditions particulières. La durée du contrat est déterminée par le sociétaire.

Les garanties sont acquises de la date de prise d'effet du contrat jusqu'au 31 décembre. Après cette première période d'assurance, les garanties sont accordées par année civile jusqu'au terme du contrat.

2.212 - Le contrat est renouvelable une fois à son terme. Chacune des parties conserve une faculté annuelle de dénonciation dans les conditions prévues aux articles 3.25 et 3.26, moyennant un préavis de deux mois.

2.22 – Paiement des cotisations

2.221 - La cotisation vient à échéance le 1^{er} janvier. Elle est exigible à cette date.

2.222 - Pour les opérations d'assurance prenant effet en cours d'année (souscription, modification ou suppression de risques), le décompte des cotisations s'effectue à la journée pour les risques permanents,

2.223 - L'échéance annuelle et les modifications contractuelles que vous effectuez en cours d'année sont payables au siège de la société et peuvent donner lieu à la perception d'accessoires de cotisation.

2.23 - Résiliation

2.231 - Le contrat peut être résilié chaque année au 31 décembre, moyennant préavis de deux mois, c'est-à-dire au 31 octobre au plus tard, à l'initiative du sociétaire ou à celle de la mutuelle.

2.232 - Le contrat peut être résilié, à l'initiative du sociétaire, dans quatre hypothèses :

- en cas de majoration du tarif applicable aux risques assurés par la mutuelle sans lien avec l'indexation annuelle,
- après sinistre, moyennant préavis de deux mois,
- en cas de résiliation après sinistre d'un autre contrat par la mutuelle, dans les deux mois de la notification qui lui en a été faite,
- en cas de diminution de risques, non suivie d'une diminution de cotisations, dans les conditions prévues à l'article L 113-4 du Code des assurances, 4^e alinéa.

Les dispositions générales

2.233 - Le contrat peut être résilié, à l'initiative de la mutuelle, dans quatre hypothèses :

- en cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3* du Code des assurances).
Le défaut de paiement d'une cotisation annuelle ou d'un prorata donne lieu, dix jours après l'échéance, à une mise en demeure. En cas de non-paiement, trente jours après cette mise en demeure, la garantie est suspendue. Le contrat est résilié par la mutuelle dix jours après la suspension si la cotisation n'a toujours pas été acquittée (article L 113-3* du Code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances),
- après sinistre, moyennant préavis de deux mois,
- en cas d'aggravation de risques, telle que la mutuelle n'aurait pas contracté, si elle en avait eu connaissance lors de la souscription, dans les conditions prévues à l'article L 113-4 du Code des assurances, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas.

2.234 - Le contrat peut être résilié, de plein droit, dans trois hypothèses :

- en cas de retrait total de l'agrément de la mutuelle (article L 326-12 du Code des assurances),
- en cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur,
- en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, due à un événement non garanti (article L 121-9 du Code des assurances).

2.24 – Modalités de résiliation

- la résiliation à l'initiative du sociétaire doit être notifiée au siège social de la mutuelle. Elle est effectuée au moyen d'une lettre recommandée ou bien par acte extrajudiciaire, ou encore déposée contre récépissé (article L113-14* du Code des assurances).
- la résiliation à l'initiative de la mutuelle est notifiée au sociétaire par lettre recommandée, expédiée à la dernière adresse portée à notre connaissance.
- le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, apposé sur la lettre recommandée.
- lorsque la résiliation prend effet en cours de période d'assurance, la mutuelle restitue au sociétaire la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

2.3 - Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

2.31 - Information de la mutuelle

2.311 - Déclaration de l'événement à la mutuelle

Sous peine de DECHEANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu la garantie souscrite, dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance ; **en cas de non-respect de ce délai, la mutuelle ne peut vous opposer la déchéance pour déclaration tardive qu'à la condition de démontrer le préjudice qui résulte pour elle de ce retard.**

En cas de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, celui-ci sera entièrement déchu de tout droit à indemnité.

2.312 - Autres obligations

Il appartient également à l'assuré de :

- fournir tous éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers,
- transmettre sans délai toute communication relative à un événement garanti,
- vous conformer aux instructions nécessaires à la conservation des intérêts de la mutuelle.

En cas de manquement de la part de l'assuré à ces obligations, la mutuelle est fondée à lui réclamer - ou à retenir sur les sommes dues - l'indemnité correspondant au préjudice ainsi causé.

2.313 - Estimation des dommages

Vous devez en cas de sinistre, justifier de :

- l'existence et de la valeur des biens endommagés, par tous moyens en votre pouvoir et tous documents en votre possession,
- l'importance des dommages.

Les dispositions générales

2.32 - Règlement des sinistres

2.321 - Evaluation de dommages et expertise

Les dommages des tiers peuvent être évalués de gré à gré, éventuellement par une expertise amiable diligentée à l'initiative de la mutuelle, et financée par elle, sous réserve des droits respectifs des parties. Chaque partie supporte ses éventuels frais d'assistance à expertise.

2.322 - Versement de l'indemnité

L'indemnité est réglée dans les 30 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant, ou celle de la décision judiciaire exécutoire.

2.323 - Direction des procédures

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, la Mutuelle :

- a seule le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit ;
- dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, lorsqu'elle n'est pas partie devant la juridiction pénale, elle doit recueillir l'accord de la collectivité souscriptrice, dès lors que l'intérêt pénal de l'assuré est en jeu. A défaut d'accord, les honoraires de l'avocat personnel saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'Annexe 1.

2.33 - Règlement des litiges et médiation

2.331 - Règlement des litiges

a - Litige sur les conclusions de l'expertise

En cas de désaccord de l'assuré sur les conclusions de l'expert désigné par la mutuelle, le différend est soumis à un tiers expert.

Ce tiers expert choisi par la collectivité souscriptrice sur une liste de trois experts proposés par la mutuelle est désigné d'un commun accord et ses conclusions s'imposent aux parties.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

A défaut d'entente sur la mise en œuvre de la tierce expertise, la partie la plus diligente saisit le tribunal territorialement compétent aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son ou ses conseil(s) (avocat, expert).

b - Autres litiges

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article 2.331.a, relatives à la désignation d'un tiers expert.

2.332 - Médiation

La MAIF met à la disposition de l'assuré un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de ses droits.

En cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la situation contractuelle ou du dossier sinistre de l'assuré se tient à la disposition de celui-ci pour l'écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, l'assuré peut, après avoir ou non eu recours à la démarche exposée ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF Service Réclamations 79038 Niort Cedex 9 ou par message électronique à : reclamation@maif.fr.

Si après examen de la réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, l'assuré peut saisir le médiateur de la société, 79016 Niort cedex 9 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par le protocole de la médiation du Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (Gema). Ce protocole peut être adressé à l'assuré sur simple demande auprès du service réclamations visé ci dessus.

La société s'engage à respecter les positions exprimées par le médiateur, personnalité indépendante de la société.

En revanche, son avis ne lie pas l'assuré qui conserve la possibilité de saisir le médiateur du Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (Gema Médiation, 9 rue de Saint-Petersbourg, 75008 Paris), qui intervient dans le cadre de ce même protocole, ou le tribunal compétent.

Les dispositions générales

2.34 - Subrogation – recours de la Mutuelle

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la mutuelle qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre tous les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

2.4 - Dispositions diverses

2.41 - Prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées, au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1* et L 114-2* du Code des assurances).

La prescription peut être interrompue pour une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la mutuelle à votre adresse en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par vous-même à la mutuelle en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire,
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de médiation visées à l'article 2.332 des présentes conditions générales.

2.42 - Frais et honoraires exposés au cours d'une procédure

Dans l'hypothèse d'une décision de justice favorable à l'assuré, toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du sinistre ou du litige et octroyés par la juridiction saisie, au titre notamment des articles 695 et 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou 761-1 du Code de justice administrative, devra bénéficier par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge puis à la mutuelle dans la limite des sommes qu'elle aura engagées pour la défense de l'assuré.

Les dispositions communes à toutes les garanties

Article 3 : Durée des garanties

Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la réclamation conformément aux dispositions prévues à l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des Assurances dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité Civile dans le temps remise au souscripteur lors de la souscription.

3.1 - La garantie est acquise contre les conséquences pécuniaires des sinistres :

- pour lesquels la première réclamation est formulée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait générateur est survenu dans le cadre des fonctions exercées pour le compte du souscripteur,
- pour lesquels la première réclamation est formulée dans le délai de cinq ans, sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, si ces sinistres sont imputables à des fautes commises dans le cadre des fonctions exercées pour le compte du souscripteur et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat.

3.2 - La garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription du présent contrat.

Article 4 : Montant de la garantie

La garantie est acquise à concurrence des sommes mentionnées dans les conditions particulières.

Ces montants constituent l'indemnité maximum à la charge de la MAIF pour tous les sinistres résultant de l'ensemble des réclamations introduites à l'encontre des assurés pendant la période d'assurance ou de garantie subséquente.

Les montants ainsi fixés se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité fait au titre du présent contrat.

Article 5 : Franchise

Le cas échéant, la collectivité souscriptrice conserve à sa charge une part des dommages appelée franchise, qui est mentionnée dans les conditions particulières.

Article 6 : Territorialité

Cette garantie s'exerce, en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer et les collectivités d'Outre-mer dans lesquels la mutuelle pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint Barthélemy et Saint Martin pour sa partie française uniquement), en Andorre et à Monaco.

Les garanties

Article 7 : Responsabilité civile

La garantie a pour objet de couvrir, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants indiqués aux conditions particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en cas de dommages immatériels causés à des tiers par suite de fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions, fautes sanctionnées par une décision de justice devenue définitive ou donnant lieu à une transaction préalablement acceptée par la MAIF.

La garantie est étendue aux recours exercés contre :

- les ayants droit ou représentants légaux de l'assuré décédé,
- les administrateurs démissionnaires ou révoqués,
- les conjoints de l'assuré pour toutes réclamations visant à obtenir réparation sur les biens communs, en raison des fautes commises par les personnes désignées à l'article 1.2, lorsqu'ils étaient en fonction.

Article 8 : Défense

8.1 - La MAIF prend en charge et avance les **frais de défense** exposés par les assurés pour leur défense civile (amiable ou judiciaire) et/ou pénale, suite à toute réclamation introduite à leur encontre pendant la période d'assurance ou la période de garantie subséquente, mettant en jeu tout ou partie des garanties du présent contrat.

Cette garantie comprend le paiement des honoraires d'avocat ainsi que les frais liés à la procédure judiciaire et les frais d'expertise, mis à la charge des assurés.

Les frais sont pris en charge dans la limite du plafond général visé à l'article 4 du présent contrat et fixé aux conditions particulières.

Lorsque les faits reprochés aux personnes désignées au paragraphe « **assurés** » s'avèreront, par décision judiciaire devenue définitive, comme étant constitutifs du délit d'abus de confiance (article L 314-1 du Code Pénal) ou du délit d'abus de biens sociaux (articles L 241-3 et L 242-6 du Code de Commerce), les frais de défense engagés pendant la période de présomption d'innocence seront remboursables à la MAIF.

8.2 - En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assuré ou le bénéficiaire de la garantie ne pourra transiger avec la personne lésée ou ses ayants droits sans l'accord de la MAIF.

En cas d'action mettant en cause une garantie du présent contrat, la Mutuelle et l'assuré dirigent d'un commun accord la procédure devant les juridictions et décident des voies de recours.

En cas de désaccord, les parties peuvent recourir à la procédure prévue à l'article 2.33 du présent contrat.

Article 9 : Exclusions

Sont exclus de la garantie, les sinistres :

9.1 – Relatifs à l'octroi aux assurés d'avantages personnels ou de rémunérations contraires aux dispositions statutaires ou réglementaires ;

9.2 – Toutes réclamations ou tous frais liés à toute mise en cause ou enquête relative à tout blanchiment d'argent auquel un dirigeant aurait prêté volontairement son concours ;

9.3 – Résultant de réclamations fondées sur la réparation de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages matériels et corporels ;

9.4 – Ayant pour origine l'attribution directe ou indirecte de sommes, commissions, avantages en nature ou gratifications sans aucun rapport avec l'objet statutaire du souscripteur ;

9.5 - Résultant de la faute intentionnelle ou dolosive commise par les assurés ou de leur comportement diffamatoire ;

Les garanties

9.6 - Résultant de réclamations de préposés, employés, collaborateurs salariés ou de bénévoles et fondées sur le non-respect de leurs droits et, plus généralement, de conflits du travail, discrimination à l'embauche ou au licenciement ainsi que les hypothèses d'harcèlement ;

9.7 - Toute réclamation fondée sur ou ayant pour origine un défaut d'assurance et, ou de réassurance du souscripteur ou des assurés ;

9.8 – Consécutifs au non-paiement des cotisations sociales ou ayant pour origine des redressements fiscaux ou parafiscaux résultant de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement des impositions dues ;

9.9 – Les amendes civiles, pénales ou fiscales ainsi que les autres pénalités. Cette exclusion ne vise pas la partie des sommes mises à la charge des assurés faisant l'objet d'une condamnation judiciaire au comblement du passif social, par application de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985 ;

9.10 – Sont également exclus de la garantie les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré du fait des dommages de toute nature causé par l'amiante ;

9.11 – Résultant pour les personnes assurées de la création, de l'acquisition ou de leur participation à la gestion de toute autre société, mutuelle ou association auxquelles le souscripteur pourrait être associé sans information préalable de l'assureur ;

9.12 – Toute réclamation trouvant son origine dans les services ou les conseils dont les assurés pourraient être responsables au titre d'une qualité autre que celle d'assuré et se traduisant notamment par le défaut de conseil, le défaut de performance, la non exécution ou la mauvaise exécution de prestations de services pour le compte de tiers effectuées dans le cadre de l'activité professionnelle du souscripteur ;

Annexe 1 FORFAITS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCATS

Procédure devant les juridictions civiles		€ (hors taxes)
1 ^{er} degré	Mise en demeure	161
	Production de créance	140
	Inscription d'hypothèque	431
	Référé	457
	Assistance à expertise (par intervention)	457
	Dires ¹	160
	Requête/Relevé de forclusion devant le Juge-Commissaire/Sarvi/Requête en rectification d'erreur matérielle	333
	Tribunal d'instance (instance au fond)	640
	Tribunal de Grande Instance (instance au fond) / CCI	1 001
	Ordonnance de Mise en Etat	406
	Juge de l'exécution :	
	- ordonnance	457
- jugement	640	
Médiation civile : TAS (Tribunal des Affaires Sociales)	550	
Appel	Appel d'un référé	550
	Appel d'une instance au fond :	
	- en défense	1 001
- en demande	1 141	
Postulation devant la Cour d'Appel	726	
Procédure devant les juridictions pénales ³		€ (hors taxes)
	Rédaction d'une plainte avec ou sans Constitution de Partie Civile	518
	Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC)	
	- comparution devant le Procureur	388
	- accord du prévenu et comparution immédiate devant le Juge du Siègre	333
	Tribunal de police	
	- jugement pénal	457 ²
	- jugement en liquidation sur intérêts civils	340 ²
	Tribunal correctionnel	
	- jugement pénal	731 ²
	- jugement en liquidation sur intérêts civils	466 ²
	Juge d'Application des Peines	466
	Chambre des appels correctionnels	824
	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI)	
	- requête en vue d'une provision ou expertise	333
	- décision liquidant les intérêts civils	632 ²
	Composition pénale	300
	Communication de procès-verbaux	102
	Cour d'Assises par journée ⁴	1 500 €/ j
Procédure devant les juridictions de l'ordre administratif		€ (hors taxes)
	Référé/Recours gracieux	457
	Juridiction du 1 ^{er} degré	917
	Cour d'appel administrative	
	- en défense	917
	- en demande	1 098
Transaction négociée par l'avocat : rémunération identique à celle prévue pour les procédures devant les juridictions		
Intervention de l'avocat au pré-contentieux sans issue transactionnelle		€ (hors taxes)
	Contentieux relevant du Tribunal d'Instance	428
	Contentieux relevant du Tribunal de Grande Instance	611

1- à compter du deuxième dire.

2- quel que soit le nombre d'audiences par affaire.

3- l'instruction pénale ne figure pas dans ce référentiel, car son importance est fluctuante selon les affaires.

4- journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

Textes légaux et réglementaires

Article L 113-3 du Code des assurances

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Article L 113-14 du Code des assurances

Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Traitements des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel pouvant être recueillies par la MAIF font l'objet de traitements ayant pour finalité la passation, la gestion et l'exécution des contrats, ainsi que l'organisation de la vie institutionnelle relevant des dispositions statutaires.

Ces données peuvent également faire l'objet de traitements dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression qui s'exerce auprès du Secrétariat Général MAIF, 79038 Niort Cedex 9 ou sec-general@maif.fr.

Les traitements de données à caractère personnel sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09

www.maif-associationsetcollectivites.fr



Conditions particulières

Contrat N° 3839282 P Fédération Française Handisport Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires Sociaux

Désignation et contenu des garanties	Montant maximum des garanties
<p>Responsabilité civile : prise en charge des condamnations civiles prononcées à l'encontre des assurés poursuivis par un tiers au titre d'un dommage immatériels non consécutifs</p> <p>Défense :</p> <p>1. En défense pénale.....</p> <p>2. En défense civile (amiable ou judiciaire).....</p>	<p>- 600 000 € par sinistre pour la Fédération et ses comités</p> <p>- 310 000 € pour les clubs affiliés</p> <p>} à concurrence des frais exposés (sur justificatifs) dans la limite de 300 000 € par sinistre et des montants prévus à l'annexe 1 des conditions générales.</p>

Franchise / Seuil d'intervention : NEANT

